

**Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie
Accord du 23 février 2015
relatif aux Rémunérations Annuelles Garanties (REGA)
et aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH)**

Entre :

La Chambre Syndicale de la Métallurgie de la Haute-Savoie

d'une part,

et

les représentants des Organisations Syndicales soussignées

d'autre part,

Les dispositions suivantes ont été convenues :

Article 1 - REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (REGA)

Le présent accord institue à partir de l'année 2015, en conformité avec l'article 9 de l'Avenant "Mensuels" à la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie du 16 février 1976 modifiée, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties (REGA) qui constitue la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte, de l'un ou de l'autre sexe, travaillant normalement, ayant au moins un an de présence continue dans l'entreprise à la date du 31 décembre 2015, sous réserve des articles 23 et 23 bis des dispositions générales de la Convention Collective.

Ce barème établi sur la base de l'horaire légal de travail de 35 heures (soit 151,67 heures par mois) varie en fonction de l'horaire de travail effectif et supporte en conséquence les majorations pour heures supplémentaires.

Ce barème est annexé au présent accord.

Article 2 - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)

La valeur du point qui détermine les Rémunérations Minimales Hiérarchiques, base de calcul de la prime d'ancienneté, est portée à 4,76 € à compter du 1^{er} mai 2015 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151,67 heures par mois).

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques et les primes d'ancienneté qui résultent de la valeur du point doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif de chaque salarié, conformément aux articles 9 et 12 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie.

SD

42

JA

Jm

13

Article 3 - PRIME DE PANIER

L'indemnité de panier prévue à l'article 21 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries Métallurgiques de Haute-Savoie est fixée à 7,47 € à compter du 1^{er} mai 2015.

Elle suit l'évolution de la Rémunération Annuelle Garantie (REGA) du niveau II, échelon 3 de la filière "ouvriers".

Article 4 - DEPOT

Le présent accord, annexé à la Convention Collective du 16 février 1976, est établi en vertu des articles L2231-1 et suivants du Code du Travail. Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Article 5 – EXTENSION

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Annecy, le 23 février 2015

Pour les syndicats "Métallurgie"
de la Haute-Savoie

Pour la C.S.M.
Le Président



Pour le syndicat CFDT,



Pour le syndicat CFE/CGC,

Pour le syndicat CFTC,



Pour le syndicat CGT,

Pour le syndicat FO,



CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA HAUTE-SAVOIE

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (REGA) A PARTIR DE L'ANNEE 2015
 Horaire légal de travail 35 heures

Annexe à l'accord du 23 février 2015

Niveau	Echelon	Coef.	ATAM*	OUVRIERS	AGENT DE MAITRISE
V	3	395	30 544		31 597
	3	365	28 236		29 210
	2	335	25 926		26 818
	1	305	23 670		24 487
IV	3	285	22 374	22 396	23 145
	2	270	21 310	21 374	
	1	255	20 408	20 489	21 112
	3	240	19 538	19 656	20 212
III	2	225	18 924		
	1	215	18 450	18 635	19 086
	3	190	17 923	17 995	
II	2	180	17 801		
	1	170	17 681	17 681	
	3	155	17 603	17 603	
I	2	145	17 579	17 579	
	1	140	17 568	17 568	

* Administratifs et Techniciens & Agents de Maîtrise (hors atelier)

SD 42

 NB